

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 1036.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : *Numérotation de l'Avenue des Tamaris*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28,
- VU** l'article R 610-5 du Code Pénal,
- VU** les articles L 131-12 et R 131-5 du code des communes réglementant le numérotage des maisons,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant et autorisant Madame le Maire à signer la charte d'engagement et de partenariat avec l'Association des Maires du Var, la DOTC Côte d'Azur, le SDIS du Var, la DDFiP,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant les principes et procédures d'adressage et de numérotation des voies situées sur le territoire communal et décidant, notamment, de procéder à la numérotation métrique de toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique,
- VU** le guide de l'adressage à vocation technique définissant les principes fondamentaux et les règles pratiques d'application pour numéroter les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique de la commune,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2013, portant adaptation des principes et procédures à la Ville de Cavalaire sur Mer,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2020, approuvant le référentiel des voies communales,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et de la distribution du courrier ainsi que les interventions des services de secours et de sécurité, en les adaptant suivant les délibérations susvisées,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt général de faciliter l'accès aux Services de Secours,

CONSIDERANT que la numérotation métrique facilite la géolocalisation des adresses et donc réduit le temps d'intervention des Services de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1 La numérotation des habitations situées dans la voie publique dénommée **AVENUE DES TAMARIS** est assurée par la commune, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 L'identification des habitations desservies par cette voie est effectuée sur la base de la numérotation métrique.
Le numérotage sur l'ensemble des voiries est formé par des nombres pairs pour le côté droit et par des nombres impairs pour le côté gauche.

ARTICLE 3 La numérotation est effectuée comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté, dont le point d'accès numérique débute à partir de l'axe médian du Chemin des Collières.

ARTICLE 4 Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle émaillée (dont les chiffres seront inscrits en blanc sur fond bleu) sur le pilier droit du portail d'accès à chacune des habitations ou, à défaut, à l'endroit le plus visible depuis la voie.

Cette plaque, à la charge de la Ville, sera posée par les services municipaux.

Chaque propriétaire peut toutefois être autorisé à procéder à l'apposition, à ses frais, de plaques en matériaux autres tels que céramique, fer forgé, bois, etc...

Les frais d'entretien sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs habitations soient constamment nets et accessibles à la vue.

ARTICLE 5 Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré autre que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 6 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au présent règlement.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le service municipal de l'Adressage,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 11/07/2022

Le Maire

Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr